REÇU EN PREFECTURE
le 01/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_AR-069-216901918-20190129-AM_2019_48-

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or

Extrait du registre des arrêtés du Maire

Commune de SAINT CYR AU MONT D'OR

Arrêté municipal permanent n° 48 / 2019

portant sur la lutte contre les chenilles processionnaires du chêne

Le Maire de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 ;
Vu le Code de la Santé Publique notamment l'article L1311-2 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Considérant que la chenille processionnaire du chêne est recensée comme organisme contre lequel la lutte est obligatoire de façon permanente et sur tout le territoire,

Considérant qu'il est constaté un développement de la colonisation des chênes par des chenilles processionnaires sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or,

Considérant que cette espèce de chenille est un nuisible qui présente un danger grave pour la santé publique,

Considérant qu'il convient de stopper son développement et de prendre des mesures de police afin de préserver la santé publique, les animaux domestiques et protection des végétaux,

Arrête

Article 1.- Les propriétaires et locataires relevant la présence de chenilles processionnaires du chêne dans leurs végétaux doivent impérativement prendre toutes les mesures nécessaires, chaque année, pour stopper efficacement la colonie.

Article 2.- Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mai, les propriétaires ou locataires, de parcelles où sont implantées des chênes infestés, sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons élaborés par les chenilles processionnaires. A cette occasion, toutes les précautions doivent être prises (port de lunettes, masque, pantalon, manches longues, gants...).

Article 3.- Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre, sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le Bacillus thuringiensissérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées.

Entre le début du mois d'avril et le milieu du mois de mai, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

Article 4.- Les modes de traitement principalement préconisés sont :

- **La lutte mécanique** : couper les rameaux porteurs de cocons et brûler les nids. Cette opération est à réaliser entre le mois de mai et le mois de juin.
- **La lutte biologique** : traiter par pulvérisation les arbres atteints avec un insecticide biologique à base de Btk, respectueux de l'environnement. Cette opération est à réaliser entre la deuxième moitié du mois d'avril et la première moitié du mois de mai.
- **L'éco-piège** : poser un éco-piège autour du tronc de l'arbre infesté, brûler le sac dans lequel les chenilles se sont enfouies. Cette opération est à réaliser entre le mois de juillet et la première moitié du mois de septembre.

REÇU EN PREFECTURE
le 01/02/2019
Application agréée E-legalite.com
99_AR-069-216901918-20190129-AM_2019_48-

Article 5. – La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce, quel que soit le stade de leur développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Toutes infractions aux prescriptions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et feront l'objet d'une contravention de 1ère classe.

Article 6. – Copie du présent arrêté sera transmise à:

- Gendarmerie de Limonest
- Monsieur Le Maire
- Madame la Directrice Générale des services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Métropole de Lyon

Article 7. – Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Lyon dans les deux mois à partir de la publicité de la décision.

Saint-Cyr-au-Mont-d'Or, le 29 janvier 2019
Le Maire,

Marc GRIVEL

MAIRIE DE SAINT-CYR-AU-MONT-D'OR 69 (Rhône)